



COMMUNIQUE DE PRESSE

Paris, le 16 mars 2026

LA COUR D'APPEL DE PARIS PRONONCE L'ANNULATION DE L'ASSIGNATION À L'ÉGARD DE 997 DEMANDEURS POUR DEFAUT DE MANDAT DE LEUR AVOCAT

Par arrêt du 17 février 2026, la chambre 4-13 de la cour d'appel a infirmé partiellement un jugement du tribunal judiciaire de Paris ayant condamné l'Etat à verser plus de 7 millions d'euros de dommages et intérêts à 1053 demandeurs en réparation de délais excessifs de jugement dans le cadre de procédures prud'homales.

Saisie de l'appel formé par l'agent judiciaire de l'Etat, la cour a exclusivement statué sur sa demande de nullité de l'assignation (l'acte introductif d'instance) délivrée par l'avocat des demandeurs afin de purger la procédure de ses irrégularités.

La cour a prononcé la nullité de l'assignation délivrée sans mandat par l'avocat pour 997 demandeurs ce qui a pour conséquence une infirmation à leur égard du jugement ayant condamné l'Etat à les indemniser.

La juridiction a examiné des moyens tirés du défaut de capacité à agir en justice de certains intimés en raison de leur décès et du défaut de pouvoir de leur avocat, tenant à l'absence de mandat ou au caractère non probant des justificatifs produits.

1. Le renversement de la présomption de mandat (art. 416 du code de procédure civile)

Si l'avocat est présumé disposer d'un mandat pour représenter son client, la cour a rappelé que cette présomption simple peut être combattue par la preuve contraire. La cour a estimé cette présomption renversée à l'égard de l'ensemble des intimés, au regard de plusieurs anomalies graves : l'engagement de l'action au nom de personnes décédées avant la délivrance de l'assignation et les déclarations de parties à l'instance, ayant obtenu une indemnisation par le tribunal et affirmant cependant n'avoir jamais mandaté cet avocat.

2. L'impossibilité de régulariser la procédure au stade de l'appel

La présomption de mandat étant écartée, la cour a contrôlé la validité des mandats effectivement produits par l'avocat. Faisant application de la jurisprudence de la Cour de cassation (2e Civ., 11 septembre 2025, n° 23-10.564), elle rappelle que l'irrégularité d'un acte introductif d'instance ne peut être couverte que jusqu'au moment où le juge de première instance statue. Dès lors, les mandats datés postérieurement au jugement du tribunal judiciaire ne pouvaient régulariser la procédure.

3. La valeur probante de la signature électronique

La cour a précisé les conditions de validité des conventions d'honoraires produites pour justifier d'un mandat et signées électroniquement. En l'absence d'éléments attestant de l'utilisation d'un certificat qualifié au sens du règlement européen (UE) n° 910/2014 dit « eIDAS », ces signatures relèvent de la catégorie des signatures « simples » et sont dépourvues de la présomption de fiabilité (décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017). L'agent judiciaire de l'Etat contestant leur authenticité, il incombait à l'avocat d'apporter des éléments extrinsèques démontrant le consentement effectif des signataires. Faute de telles preuves, l'existence des mandats n'est pas établie. La cour a relevé, par ailleurs, que les conventions des personnes décédées au jour de la signature électronique constituent nécessairement des faux.

L'instance se poursuit désormais à l'égard des 56 intimés restants dont les mandats de représentation en justice ont été jugés réguliers.

L'arrêt de la cour d'appel de Paris sera disponible en libre accès sur le site <https://www.courdecassation.fr/accus-rapide-judilibre> sous les numéros RG 24/02235 ou 24/02640.